

ANNEXE IV

*Convention Collective Nationale de la Boulangerie**Définition des fonctions du personnel administratif*

- 1) *Manoeuvre* : Agent n'ayant aucune spécialité ni connaissance du métier, appelé à effectuer des travaux nécessitant un effort physique.
- 2) *Téléphoniste* : Agent chargé de répondre au téléphone et de passer les communications sur trois postes au maximum.
- 3) *Gardien* : Doit garder la boulangerie et ses dépendances.
- 4) *Garçon de course* : Il est à la disposition du chef de la boulangerie pour exécuter toutes les courses à caractère administratif.
- 5) *Employé aux écritures* : Agent chargé de travaux manuscrits, capable d'assurer la responsabilité du travail qui lui est confié, (bons de commande, de livraison, factures bulletin de paie) il dépend du comptable.
- 6) *Livreur* : Reçoit le pain de la boulangerie, le distribue et en (triporteur ou caisse le prix, rend à la boulangerie, le pain non enjin similaire) vendu.
- 7) *Dactylo* : Agent capable de reproduire des textes, des tableaux écrits ou chiffrés à l'aide d'une machine de dactylographie - Titulaire d'un diplôme ou d'un certificat attestant une certaine capacité.

8) *Standardiste* : Agent chargé de répondre au téléphone et de passer les communications sur plusieurs postes.

9) *Aide-comptable* : Employé ayant une pratique suffisante de son métier, peut tenir des livres simples suivant les directives du comptable ou du chef de service comptable à l'exclusion de toutes autres opérations comptables, tient et surveille les comptes particuliers tel que clients, fournisseurs.

10) *Chauffeur* : Conduit un véhicule à moteur, tel que - voiture camionnette ou fourgonnette pour transporter des marchandises destinées à la fabrication du pain, en tenant compte du code de la route nettoie le véhicule pendant les heures de service et le tient en bon état de marche, il est tenu, en prenant son service, d'opérer aux vérifications courantes indispensables à la circulation. Cette vérification doit se faire quotidiennement

11) *Caissier* : Agent chargé des encaissements et paiements - arrête chaque jour sa caisse et en est responsable.

12) *Vendeur* : Agent chargé de la vente et de la réception du pain ainsi que des encaissements - il doit servir la clientèle avec civilité - il est responsable de la bonne tenue de son point de vente.

13) *Chauffeur-vendeur* : (Même définition que le chauffeur). — reçoit le pain de la boulangerie, le distribue et en encaisse le prix, rend à la boulangerie le pain non vendu.

14) *Gérant de boulangerie* : Agent possédant outre les connaissances théoriques et pratiques, une expérience professionnelle consommée et la pratique du commandant pour diriger la boulangerie dont il est responsable.

15) *Gérant de point de vente* : Agent chargé de la vente et de la réception du pain ainsi que des encaissements - il doit servir la clientèle avec civilité - il est responsable de la bonne tenue de son point de vente.

Il peut avoir sous sa disposition un ou plusieurs aides.

16) *Comptable* : Agent titulaire d'un diplôme de comptabilité ou d'un certificat attestant une certaine capacité ou éventuellement une certaine ancienneté. A la responsabilité de la tenue à jour des livres comptables et l'établissement du bilan.

17) *Directeur ou gérant de société* : Agent possédant un haut niveau de formation générale et technique et une grande expérience et des connaissances, approfondies dans plusieurs domaines d'activité de la profession. Ayant un sens aigu des responsabilités et des grandes qualités humaines, doué de capacité, d'analyse et de synthèse, susceptible de diriger un ou plusieurs secteurs fondamentaux ou d'avoir des responsabilités d'études et conseil engageant l'avenir de l'entreprise concernée.

CONVENTION COLLECTIVE DES BOULANGERIES

Grille des Salaires (Personnel Administratif)

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Durée	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
	30.160	31.366	32.572	33.778	34.984	36.190	37.396	38.602	39.808	41.014	42.220	43.426	44.632
	32.080	33.363	34.646	35.929	37.212	38.495	39.778	41.061	42.344	43.627	44.910	46.193	47.476
	37.080	38.563	40.046	41.529	43.012	44.495	45.978	47.461	48.944	50.427	51.910	53.393	54.876
	38.000	39.520	41.040	42.560	44.080	45.600	47.120	48.640	50.260	51.680	53.200	54.720	56.240
	40.000	41.600	43.200	44.800	46.400	48.000	49.600	51.200	52.800	54.400	56.000	57.600	59.200
	53.000	55.120	57.240	59.360	61.480	63.600	65.720	67.840	69.960	72.080	74.200	76.320	78.440
	73.000	75.920	78.840	81.760	84.680	87.600	90.520	93.440	96.360	99.280	102.200	105.120	108.040
	105.000	109.200	113.400	117.600	121.800	126.000	130.200	134.400	138.600	142.800	147.000	151.200	155.400

Grille des Salaires (Personnel Technique)

290	302	314	326	338	350	362	374	386	398	410	422	434
330	343	356	369	382	395	408	421	434	447	460	473	486
460	478	496	514	532	550	568	586	604	622	640	658	676
370	385	400	415	430	445	460	475	490	505	520	535	550
520	541	562	583	604	625	646	667	688	709	730	751	772
400	416	432	448	464	480	496	512	528	544	560	576	592
560	582	604	626	648	670	692	714	736	758	780	802	824